

Code de conduite des membres du Club Cycliste Montérégie

(Version 2023-03-29)

1. Le membre se conforme au Code de la sécurité routière (réf. [Guide de sécurité à vélo](#)).
2. Le membre porte obligatoirement un casque de vélo certifié lors des sorties du club.
3. Le membre doit respecter la vitesse du groupe et suivre les consignes du chef de file.
4. Le membre ne doit jamais interférer dans la conduite d'un autre cycliste et ne doit représenter en aucun cas un danger pour les autres membres du club.
5. Le membre doit avoir en sa possession sa carte d'assurance-maladie ainsi que le nom et les coordonnées d'une personne à contacter en cas d'urgence.
6. Le membre doit s'assurer d'avoir un vélo en bon état. En cas de défaillance, seuls les bris mineurs pourraient être réparés par les membres du groupe. Il est recommandé que le cycliste ait en sa possession les outils requis pour réparer une crevaison et un tube de rechange adapté aux roues de son vélo.

Règles pour les vélos à assistance électrique

Le club encadre l'utilisation des vélos à assistance électrique pour améliorer la sécurité et favoriser la cohabitation harmonieuse entre tous les membres.

1. Le vélo à assistance électrique (VAE) doit être conforme à la loi. En vertu de la loi le moteur doit se désactiver automatiquement au-dessus de 32 km/h et ne doit pas dépasser 500W de puissance.
2. Un VAE ne sera accepté que si le moteur réagit au mouvement de pédalage et s'arrête lorsque le cycliste arrête de pédaler. L'utilisation d'une fonction électrique qui permet d'avancer sans pédaler est interdite.

Le club se réserve le droit de réviser cette réglementation au besoin et d'en aviser les membres, le cas échéant. Le non-respect du présent code de conduite par un cycliste pourrait mener à l'exclusion de cette personne de la sortie ou du club.

Approuvé le 2023-03-29 par le Conseil d'administration du Club Cycliste Montérégie